

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'article 5 de l'arrêté n° 2019-8416/GNC-Pr du 8 juillet 2019 susvisé, les mots « M. Jean-Paul Aygalenq » sont remplacés par les mots « M. Fabien Berteloot ».

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY SANTA*

**Arrêté n° 2020-10054/GNC-Pr du 4 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux autour du forage dit "SLN", du captage de Ceynon, du captage de Méa, du captage de Faja et du captage de Koh, sur la commune de Kouaoua**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle Calédonie et notamment son article 14 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-493/GNC du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8398/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté n° 2019-20066/GNC-Pr du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Fabien Escot en qualité de directeur par intérim des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) ;

Vu la demande de la commune de Kouaoua, en date du 10 mars 2016, tendant à la mise en place de périmètres de protection des eaux autour des captages destinés à l'alimentation des collectivités humaines de la commune,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux, immédiate, rapprochée et éloignée du forage dit "SLN", du captage de Ceynon, du captage de Méa, du captage de Faja et du captage de Koh, sur la commune de Kouaoua, est ouverte du lundi 12 au lundi 26 octobre 2020 inclus.

**Article 2** : M. Michel Trigalleau est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3** : Le dossier d'enquête administrative est composé pour chaque ouvrage mentionné à l'article 1<sup>er</sup> :

- d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des eaux comportant :
  - la description des installations de production, de traitement et de distribution ;
  - les éventuelles ressources de sécurité ;
  - l'inventaire des sources de pollution et l'évaluation de leurs incidences ;
  - la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées ;
  - les éventuelles mesures de surveillance particulières et d'alerte ;
  - les limites des périmètres de protection ;
  - les interdictions et réglementation à l'intérieur de ces périmètres ;
  - le rappel des prescriptions relevant de l'application de la réglementation générale ;
  - les plans de localisation ;
  - le plan général des travaux ;
  - les travaux pour la mise en place des périmètres ;
  - les caractéristiques générales des ouvrages ;
  - l'appréciation sommaire des dépenses.
- d'un dossier d'enquête parcellaire comportant :
  - le plan de situation ;
  - les délimitations des périmètres de protection ;
  - les plans et l'état parcellaire.

**Article 4** : Le dossier d'enquête publique concernant le forage dit "SLN", le captage de Ceynon, le captage de Méa, le captage de Faja et le captage de Koh est déposé à la mairie de Kouaoua.

Toute personne peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie et déposer ses observations écrites dans le registre coté et paraphé ouvert à cet effet :

- du lundi au jeudi, de 7h30 à 15h30 ;
- le vendredi, de 7h30 à 14h30.

Les observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur, avant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Kouaoua – 98818 Kouaoua. Elles sont annexées au registre d'observations.

**Article 5 :** Un avis au public faisant connaître la période d'ouverture de cette enquête est publié dans un journal local habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis, ainsi que le présent arrêté, sont affichés en mairie.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire.

**Article 6 :** Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de Kouaoua le lundi 26 octobre de 11h00 à 15h00.

**Article 7 :** Le registre d'observations est clos par le maire à l'issue de la permanence du commissaire enquêteur et lui est aussitôt remis, accompagné du dossier d'enquête.

**Article 8 :** Le commissaire enquêteur examine toutes les observations recueillies, consignées ou annexées au registre, puis transmet l'entier dossier au service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trente jours à compter du terme de l'enquête, avec ses conclusions motivées.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :

*Le directeur des affaires vétérinaires,  
alimentaires et rurales, p.i*

FABIEN ESCOT